

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-11-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 18, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-11-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 NOVEMBRE 2010, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-11-15.2a/10-11-15.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-11-15.2a/10-11-15.2a.html

-
1. *Walter Raymond Anderson v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33397)
 2. *Jonathan David Bacon v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33737)
 3. *McKinley Farms Ltd. v. Tribute Resources Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33814)
 4. *Dan Ambrosi et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33807)
 5. *Gary William McHale v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33796)
 6. *Stephen M. Byer v. Location Lutex Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33792)

7. *Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33699)
8. *Southcott Estates Inc. v. Toronto Catholic District School Board* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33778)
9. *Johan Sarrazin c. Procureure générale du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33793)
10. *Stéphane Duguay c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33671)
11. *Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33754)
12. *Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Healthcare Professionals* (Man.) (Civil) (By Leave) (33795)
13. *Viktor Mubili v. Agnes Zinyama-Mubili* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33815)

33397 Walter Raymond Anderson v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Right to counsel - Criminal law - Evidence - Procedure - Rebuttal evidence - Whether right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* requires police to hold off on eliciting evidence from a detainee who exercises his right to counsel prior to the interrogation and who makes a further request to contact counsel during the interrogation - Whether rebuttal evidence led by the Crown at trial was prejudicial and whether the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should have been applied on appeal to uphold a conviction - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 10(b).

Following the murder of a hotel janitor during a robbery, the police conducted a lengthy, undercover sting operation targeting the Applicant. The Applicant made incriminating statements to undercover officers, including details of the murder and robbery that the police testified at trial had been held back and were unknown to the undercover officers. The Applicant was arrested and charged with first degree murder. The Applicant was read his *Charter* rights upon arrest and instructed on his rights to counsel and silence. He spoke to duty counsel by phone. He was interviewed over 1.5 hours later. His *Charter* rights were not read to him again before the interview. At the interrogation, the Applicant asked to speak to a lawyer and stated he did not want to say anything. The interview proceeded after some discussion concerning his contact with duty counsel. The Applicant made incriminating statements. The trial judge admitted the statements to the undercover officers and to the interrogating officer into evidence. The Applicant argued at trial that he had been set up. He argued that the undercover officers told him the details of the robbery and murder, including the details that the police claimed had been held back. He testified that his statements were false and that he was not involved in the murder. The Crown was allowed to lead rebuttal evidence in the form of two police officers asserting the effectiveness of the hold-back protocol.

February 7, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)

Conviction by jury of second degree murder

February 27, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Watson and Phillips JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ABCA 67

Appeal dismissed

October 9, 2009
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

33397 Walter Raymond Anderson c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Preuve - Procédure - Contre-preuve - Le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10 b) de la *Charte* oblige-t-il les policiers à attendre avant d'obtenir de la preuve d'un détenu qui exerce son droit à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire et qui demande de nouveau de communiquer avec un avocat pendant l'interrogatoire? - La contre-preuve présentée par le ministère public au procès était-elle préjudiciable et y avait-il lieu d'appliquer en appel la disposition réparatrice au sous-al. 686(1) b)(iii) du *Code criminel* pour confirmer une déclaration de culpabilité? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 10 b).

À la suite du meurtre d'un concierge d'hôtel pendant un vol qualifié, la police a mené une longue opération secrète d'infiltration visant le demandeur. Le demandeur a fait des déclarations incriminantes à des policiers banalisés, fournissant notamment des détails du meurtre et du vol qualifié qui, selon ce qu'a affirmé la police au procès, n'avaient pas été divulgués et qui étaient inconnus des policiers banalisés. Le demandeur a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré. Au moment de son arrestation, le demandeur a été informé de ses droits en vertu de la *Charte*, notamment son droit à l'assistance d'un avocat et son droit de garder le silence. Il a parlé à un avocat de service au téléphone. Il a été interrogé 1,5 heure plus tard. Il n'a pas été informé de nouveau de ses droits en vertu de la *Charte* avant l'interrogatoire. À l'interrogatoire, le demandeur a demandé de parler à un avocat et a affirmé qu'il ne voulait rien dire. L'interrogatoire a eu lieu après une discussion sur sa communication avec l'avocat de service. Le demandeur a fait des déclarations incriminantes. Le juge de première instance a admis en preuve les déclarations aux policiers banalisés et au policier qui a mené l'interrogatoire. À son procès, le demandeur a plaidé qu'il avait été piégé. Il a soutenu que les policiers banalisés lui avaient fait part de détails du vol qualifié et du meurtre, y compris des détails qui, selon la police, n'auraient pas été divulgués. Dans son témoignage, il a affirmé que ses déclarations étaient fausses et qu'il n'était pas impliqué dans le meurtre. Le ministère public a été autorisé à présenter une contre-preuve sous la forme du témoignage de deux policiers qui ont affirmé l'efficacité du protocole de non-divulgateion.

| | |
|--|---|
| 7 février 2007 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Belzil) | Déclaration par un jury de culpabilité pour meurtre au deuxième degré |
| 27 février 2009 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Paperny, Watson et Phillips) Référence neutre : 2009 ABCA 67 | Appel rejeté |
| 9 octobre 2009 Cour suprême du Canada | Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées |

33737 Jonathan David Bacon v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Search warrants – Arrest – Reasonable grounds – Whether the police can bring a successive application for a search warrant on the same facts before another judicial officer – Does or should a judicial finding that there are insufficient grounds to issue a search warrant affect a police officer's belief in the existence of a reasonable and probable grounds to arrest – Can a reviewing judge quash a search warrant in order to protect the integrity of the prior judicial authorization process?

The trial judge acquitted the applicant, Jonathan Bacon on a 15 count information charging drugs and weapons

offences, after excluding evidence seized incidental to an arrest that he found unlawful and evidence gathered pursuant to a search warrant that he found to be invalid. The Crown appealed the verdict. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

June 6, 2008
Provincial Court of British Columbia
(Gardner J.)

Oral reasons on voir dire allowing defence motion to exclude evidence and dismissing charges against the accused

July 16, 2008
Provincial Court of British Columbia
(Gardner J.)
Neutral citation: 2008 BCPC 204

Written reasons allowing defence motion to exclude evidence and dismissing charges against the accused

March 18, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Donald, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 135

Appeal from acquittal allowed, acquittal set aside and a new trial ordered

June 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and/or file leave application, filed

August 23, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file affidavit in support of motion to extend time to file leave application

33737 Jonathan David Bacon c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Mandats de perquisition – Arrestation – Motifs raisonnables – La police peut-elle présenter une demande successive de mandat de perquisition en se fondant sur les mêmes faits devant un autre officier de justice? – La conclusion judiciaire selon laquelle il n’y a pas de motifs suffisants pour délivrer un mandat de perquisition a-t-elle ou devrait-elle avoir une incidence sur la croyance d’un policier en l’existence d’un motif raisonnable et probable d’arrestation? – Le juge en révision peut-il annuler un mandat de perquisition pour protéger l’intégrité du processus d’autorisation judiciaire préalable?

Le juge du procès a acquitté le demandeur, Jonathan Bacon, relativement à une dénonciation comportant quinze chefs d’accusation d’infractions en matière de drogue et d’arme à feu, après avoir exclu des éléments de preuve saisis accessoirement à une arrestation qu’il a jugée illégale et des éléments de preuve recueillis en vertu d’un mandat de perquisition qu’il a jugée invalide. Le ministère public a interjeté appel du verdict. La Cour d’appel a accueilli l’appel, annulé l’acquiescement et ordonné un nouveau procès.

6 juin 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Gardner)

Motifs exposés oralement à la suite d’un voir dire accueillant la requête de la défense en vue d’exclure des éléments de preuve et annulant les accusations contre l’accusé

16 juillet 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Gardner)

Motifs écrits accueillant la requête de la défense en vue d’exclure des éléments de preuve et annulant les accusations contre l’accusé

18 mars 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Kirkpatrick et Tysoe)
Référence neutre : 2010 BCCA 135

Appel de l'acquiescement, accueilli, acquiescement annulé
et nouveau procès ordonné

15 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de dépôt et de signification de la
demande d'autorisation, déposées

23 août 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt d'un affidavit
au soutien de la requête en prorogation du délai de dépôt
de la demande d'autorisation

33814 McKinley Farms Ltd. v. Tribute Resources Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Oil and gas leases – Interpretation – Termination – Parties seeking declaration on whether oil and gas lease was valid and subsisting or had been automatically terminated - Whether late rental payment from lessee to property owner caused the lease to automatically terminate - Whether clarity and exacting language are required

Tribute Resources Inc.'s ("Tribute") predecessor executed an oil and gas lease with McKinley Farm Ltd.'s ("McKinley") predecessor in 1977. The lease provided Tribute with certain oil and gas rights in exchange for monthly payments for a period of ten years, with the provision that the contract would be extended as long as oil and gas were being produced "in paying quantities". The lease was amended in 1984 by a "unit operating agreement" ("UOA") that provided for the extension of the lease in the event of a cessation in the production of oil and gas. It required Tribute to make an annual per-acre rental payment on a particular date, and also provided that the lease would continue as long as rental payments were made. As of July 2001, gas was no longer produced in paying quantities, but Tribute made the annual rental payments. Although those annual payments were usually late, McKinley accepted them. The parties also entered into a gas storage lease agreement in 1998 that provided it would terminate after ten years unless one of the parties applied to have the lands designated as a gas storage area. In 2008, McKinley took the position that both the oil and gas lease and the gas storage lease had terminated. Tribute applied to the court, seeking declarations that both leases remained valid, while McKinley sought declarations that the leases had terminated.

June 29, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Little J.)
[2009] O.J. No. 2722

Declaration that oil and gas lease and gas storage
lease agreement between the parties were both
terminated

June 2, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong, Lang and Juriansz JJ.A.)
2010 ONCA 392

Appeal allowed in part; oil and gas lease declared in
force and effect

August 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33814 McKinley Farms Ltd. c. Tribute Resources Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Concessions pétrolières et gazières – Interprétation – Résiliation – Les parties sollicitent un jugement déclaratoire sur la question de savoir si la concession pétrolière et gazière était valide et toujours en vigueur ou si elle avait été automatiquement résiliée – Le paiement en retard du loyer du détenteur de concession au propriétaire du bien a-t-il entraîné la résiliation automatique de la concession? – Faut-il un texte clair et rigoureux?

La société remplacée par Tribute Resources Inc. (« Tribute ») a conclu une concession pétrolière et gazière avec la société remplacée par McKinley Farms Ltd. (« McKinley ») en 1977. La concession accordait à Tribute certains droits pétroliers et gaziers en contrepartie de mensualités payables pendant une durée de dix ans, avec une disposition de prolongation du contrat tant que le pétrole et le gaz était produits [TRADUCTION] « en quantités rentables ». La concession a été modifiée en 1984 par un [TRADUCTION] « accord unitaire d'exploitation » qui prévoyait la prolongation de la concession en cas de cessation de la production pétrolière et gazière. L'accord obligeait Tribute à verser un loyer annuel par acre à une date déterminée et prévoyait également que la concession demeurerait en vigueur tant que les loyers étaient payés. En juillet 2001, il n'y avait plus de production de gaz en quantités rentables, mais Tribute faisait les paiements de loyer annuels. Même si ces paiements annuels étaient habituellement faits en retard, McKinley les acceptaient. Les parties ont également conclu un bail de stockage du gaz en 1998 qui prévoyait sa résiliation au terme de dix ans, à moins que l'une des parties ne demande la désignation des terres comme zone de stockage du gaz. En 2008, McKinley a prétendu que la concession pétrolière et gazière et le bail de stockage du gaz avaient été résiliés. Tribute a présenté une demande au tribunal, sollicitant des jugements déclarant que la concession et le bail demeuraient valides, alors que McKinley a sollicité des jugements déclarant que la concession et le bail avaient été résiliés.

29 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Little)
[2009] O.J. No. 2722

Jugement déclarant que la concession pétrolière et gazière et le bail de stockage du gaz conclus entre les parties étaient tous les deux résiliés

2 juin 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, Lang et Juriansz)
2010 ONCA 392

Appel accueilli en partie; concession pétrolière et gazière déclarée en vigueur

27 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33807 Dan Ambrosi, Valley Rubber Resources inc. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Environmental Law – Appeals – Provincial Offences – Whether Regulations, made without express, statutory authorization, can support charges pursuant thereto – Whether the Legislature or Lieutenant Governor can enact legislation or regulations for purposes intended to eliminate competition in the marketplace, and/or to maintain a monopoly over a given industry, product or service, or that results in such a monopolistic situation – Whether there was a want of jurisdiction to prosecute the charges in this matter as the facts on which the information was based were known to the Minister over two years prior to the offence date – *Storage of Recyclable Material Regulation*, B.C. Reg. 133/92 – *Waste Management Act*, R.S.B.C. c. 482.

The applicants were charged with twelve counts of provincial regulatory offences under the *Storage of Recyclable Material Regulation* (the “Regulation”), enacted pursuant to the *Waste Management Act*. The alleged offences involved the storage of recyclable material containing gypsum for various periods of time in a quantity and for a period exceeding that prescribed by ss. 4(2) and 5(1) of the Regulation, namely more than 1,000 tonnes and for more than six months.

September 1, 2005
Provincial Court of British Columbia
(Rohrmoser P.C.J.)
Neutral citation: 2005 BCPC 0483

Conviction: three counts (Mr. Ambrosi) and one count (Valley Rubber Resources Inc.) of storage of gypsum in a quantity exceeding 1,000 tonnes, and three counts (Mr. Ambrosi) of storage of gypsum for a period of time exceeding six months

May 2, 2006
Provincial Court of British Columbia
(Rohrmoser P.C.J.)
Neutral citation: 2006 BCPC 0188

Sentence: fines in the amount of \$500 on each count, order to landfill the gypsum and order to pay \$25,000 to the Habitat Conservation Trust Fund

July 8, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 886

Appeal dismissed with respect to third count; appeal allowed with respect to first and second counts (Mr. Ambrosi) and conditional stays entered on those counts

April 27, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Groberman J.A.)

Application for leave to appeal dismissed

August 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33807 Dan Ambrosi, Valley Rubber Resources inc. c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l’environnement – Appels – Infractions provinciales – Des accusations peuvent-elles être portées en vertu du règlement pris sans autorisation légale expresse? – La législature ou le lieutenant-gouverneur peuvent-ils édicter des lois ou des règlements dans le but d’éliminer de la concurrence sur le marché ou de maintenir un monopole dans un secteur donné de biens ou de services ou qui donnent lieu à une telle situation de monopole? – Y avait-il défaut de compétence pour porter des accusations dans cette affaire, puisque les faits sur lesquels la dénonciation était fondée étaient connus du ministre plus de deux ans avant la date de l’infraction? – *Storage of Recyclable Material Regulation*, B.C. Reg. 133/92 – *Waste Management Act*, R.S.B.C. ch. 482.

Les demandeurs ont été accusés sous douze chefs d’infractions réglementaires provinciales sous le régime du *Storage of Recyclable Material Regulation* (le « règlement »), pris en application de la *Waste Management Act*. Les infractions alléguées concernaient l’entreposage de matériel recyclable renfermant du gypse à diverses périodes en quantité et pour une durée qui dépassaient ce qui était prescrit aux par. 4(2) et 5(1) du règlement, à savoir 1 000 tonnes pendant plus de six mois.

1^{er} septembre 2005
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Rohrmoser)
Référence neutre : 2005 BCPC 0483

Déclaration de culpabilité : trois chefs (M. Ambrosi) et un chef (Valley Rubber Resources Inc.) d’entreposage de gypse en quantité supérieure à 1 000 tonnes et trois chefs (M. Ambrosi)

| | |
|---|--|
| <p>2 mai 2006 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Rohrmoser) Référence neutre : 2006 BCPC 0188</p> | <p>d'entreposage de gypse pendant plus de six mois</p> <p>Peine : amendes de 500 \$ pour chacun des chefs, ordonnance d'enfouissement du gypse et ordonnance de paiement de 25 000 \$ au Habitat Conservation Trust Fund</p> |
| <p>8 juillet 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Ehrcke) Référence neutre : 2008 BCSC 886</p> | <p>Appel rejeté relativement au troisième chef; appel accueilli relativement au premier et au deuxième chefs (M. Ambrosi) et sursis conditionnels inscrits relativement à ces chefs</p> |
| <p>27 avril 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Groberman)</p> | <p>Demande d'autorisation d'appel, rejetée</p> |
| <p>20 août 2010 Cour suprême du Canada</p> | <p>Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées</p> |

33796 Gary William McHale v. Her Majesty the Queen
 (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Criminal law - Prosecution - Private prosecutors – Authority of Crown to withdraw information or stay proceedings prior to a pre-enquete - Whether court of appeal erred in failing to balance the rights of a citizen to lay a private information and the authority of the Crown to stay an information, and in failing to properly interpret the phrase “proceedings against an accused” - Whether the court of appeal contradicted itself by stating that private informations begin and end with the right of the private informant to bring forward a charge, then ruling the Crown can stay an information at any stage prior to a charge being issued.

In 2008, Mr. McHale swore private informations against three police officials, alleging the commission of two counts each of common nuisance contrary to s. 180 of the *Criminal Code*. The informations came before the justice of the peace for a pre-enquete under s. 507.1 of the *Code*. At the beginning of the hearing, the Crown withdrew all three informations on the basis of its authority under s. 11(d) of the *Crown Attorneys Act*, R.S.O. 1990, c. C-49. Mr. McHale applied for an order of *mandamus* on the ground that the Crown did not have the discretion to withdraw a private information during a s. 507.1 hearing.

| | |
|--|--|
| <p>July 2, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Marshall J.) (2009), 251 C.C.C. (3d) 283</p> | <p><i>Mandamus</i> issued directing justice of the peace to conduct a hearing under s. 507.1 of the <i>Criminal Code</i></p> |
| <p>May 17, 2010 Court of Appeal for Ontario (Winkler, Goudge and Watt JJ.A.) 2010 ONCA 361</p> | <p>Appeal dismissed</p> |
| <p>August 16, 2010 Supreme Court of Canada</p> | <p>Application for leave to appeal filed</p> |

33796 Gary William McHale c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel - Poursuite – Poursuivants privés – Pouvoir du ministère public de retirer des dénonciations ou de suspendre une instance avant une pré-enquête – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir soupesé les droits d’un citoyen de faire une dénonciation privée et le pouvoir du ministère public de suspendre une dénonciation et de ne pas avoir correctement interprété la phrase [TRADUCTION] « instances introduites contre un accusé »? – La Cour d’appel s’est-elle contredite en affirmant que des dénonciations privées commencent et se terminent avec le droit du dénonciateur privé de porter une accusation, puis en statuant que le ministère public peut suspendre une dénonciation à toute étape avant la mise en accusation?

En 2008, M. McHale a fait sous serment des dénonciations privées contre trois policiers, alléguant qu’ils avaient chacun commis une nuisance publique sous deux chefs, contrairement à l’art. 180 du *Code criminel*. Les dénonciations ont été présentées au juge de paix pour une pré-enquête en vertu de l’art. 507.1 du *Code*. Au début de l’audience, le ministère public a retiré les trois dénonciations en vertu du pouvoir que lui confère l’al. 11 d) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, L.R.O. 1990, ch. C-49. Monsieur McHale a demandé une ordonnance de *mandamus*, plaidant que le ministère public n’avait pas le pouvoir discrétionnaire de retirer une dénonciation privée pendant une audience prévue à l’art. 507.1.

2 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Marshall)
(2009), 251 C.C.C. (3d) 283

Mandamus délivré ordonnant au juge de paix de tenir une audience en vertu de l’art. 507.1 du *Code criminel*

17 mai 2010
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Winkler, Goudge et Watt)
2010 ONCA 361

Appel rejeté

16 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

33792 Stephen M. Byer v. Location Lutex Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil law – Leasing contract – Long term car rental with option to buy - Global initial amount paid by the lessee to the lessor – Disagreement concerning the taxable nature of that payment – Lessee stopping to make his monthly payments – Lessor claiming ownership of the rented moveable - Is an initial global payment applicable to a leasing contract subject to taxes?

On May 22, 2003, Mr. Byer and Lutex signed a four-year leasing contract for a car. The monthly payments were of 686 \$. The contract was renewed in 2007 for another two years. Together with his initial payment, in May 2003, Mr. Byer had given Lutex an “unrefundable cash deposit” of 25 000 \$. According to the Applicant, this deposit was meant to be exempt of applicable taxes. Lutex did calculate taxes however, and the difference became apparent in 2008 as to the amount of the account. Thinking that Lutex owed him the 3 265 \$ that they had wrongly applied on taxes, Mr. Byer stopped making his monthly payments. Lutex claimed the ownership of the vehicle as a

consequence of Byer's default; they asked that the amount still outstanding be reduced from the amount of the sale of the car.

February 24, 2010
Court of Quebec (Lareau J.)
Neutral citation: 2010 QCCQ 1958

Respondent's claim granted

May 3, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Doyon and Léger JJ.)
Neutral citation: 2010 QCCA 901

Appeal dismissed.

August 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33792 Stephen M. Byer c. Location Lutex Inc.
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Droit civil – Contrat de crédit-bail – Location de voiture à long terme avec option d'achat – Montant forfaitaire initial payé par le crédit-preneur au crédit-bailleur – Désaccord sur le caractère taxable de ce paiement – Le crédit-preneur a cessé de faire ses paiements mensuels – Le crédit-preneur revendique la propriété du bien meuble loué – Le montant forfaitaire initial imputable à un contrat de crédit-bail est-il taxable?

Le 22 mai 2003, M. Byer et Lutex ont signé un contrat de crédit-bail d'une durée de quatre ans pour une automobile. Les mensualités étaient de 686 \$. Le contrat a été reconduit en 2007 pour une durée supplémentaire de deux ans. Avec son paiement initial, en mai 2005, M. Byer avait remis à Lutex un [TRADUCTION] « dépôt au comptant non remboursable » de 25 000 \$. Selon le demandeur, ce dépôt devait être exempt de taxes. Toutefois, Lutex a calculé les taxes et la différence est devenue évidente en 2008 relativement à l'état de compte. Croyant que Lutex lui devait la somme de 3 265 \$ au titre de taxes imputées à tort, M. Byer a cessé de payer ses mensualités. Lutex a revendiqué la propriété du véhicule en conséquence du manquement de M. Byer; Lutex a demandé que le montant en souffrance soit réduit du montant de la vente de l'automobile.

24 février 2010
Cour du Québec (Juge Lareau)
Référence neutre : 2010 QCCQ 1958

Demande de l'intimée, accueillie

3 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Doyon et Léger)
Référence neutre : 2010 QCCA 901

Appel rejeté

10 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33699 Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeal - Application of curative proviso in *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(b)(iii) - Whether Court of Appeal applied the curative powers provided by s.686(1)(b)(iii) according to a lower and different standard than that recognized by this Honourable Court – Whether Court of Appeal decision conflicts with *R. v. Lozinski*, 2009 BCCA 544, which makes clear that, when a trial judge has erred in law in relation to the *mens rea* for dangerous driving causing death, the reviewing court must not draw its own inferences in order to cure the lower court error - Whether the Court of Appeal decision adhered to the general guidelines set out in *R. v. Beatty*, [2008] 1 S.C.R. 49, for dangerous driving causing death.

In foggy conditions, and coming off a snow-covered side road with an uphill grade, Mr. Roy stopped at a stop sign, and then drove onto a highway and into the path of an oncoming tractor-trailer. His passenger was killed, and Mr. Roy was left with no recollection of the accident. He was therefore unable to provide evidence as to why he was driving or why he had left the stop sign without first ascertaining that it was safe to do so. He was familiar with the road and was well aware that the highway was a heavily-travelled truck route. The driver of the tractor-trailer testified that he had slowed due to the fog, and slowed further when he saw lights which he thought belonged to a vehicle stopped on the shoulder of the highway. When he realized that the vehicle was crossing the highway in front of him, he braked and his tractor-trailer swerved. He was unable to avoid the collision: the front of the tractor-trailer struck the left front side of the vehicle.

The trial judge convicted Mr. Roy of dangerous driving causing death based, in part, on *R. v. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Following the release of the reasons for judgment by the trial judge, *Beatty* was reversed by the Supreme Court of Canada and the *mens rea* element of dangerous driving was clarified. The Court of Appeal applied the curative proviso found in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal. While the trial judge had analyzed the relevant facts in considering the *actus reus*, his factual findings were properly made and could be applied to the *mens rea* analysis. They allowed the Court of Appeal to conclude that Mr. Roy had possessed the requisite mental element for conviction of dangerous driving.

| | |
|---|--|
| June 1, 2006 Supreme Court of British Columbia (Blair J.) 2006 BCSC 2107 | Conviction of dangerous driving causing death contrary to s. 249(4) of the <i>Criminal Code</i> and driving while disqualified contrary to s. 259(4) of the <i>Criminal Code</i> |
| March 16, 2010 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Levine, Neilson, Garson JJ.A.) 2010 BCCA 130 | Appeal dismissed |
| May 7, 2010 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |

33699 Randy Leigh Roy c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel- Appel - Application de la disposition réparatrice du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686 b)(iii) - La Cour d'appel a-t-elle exercé les pouvoirs réparateurs prévus par le sous-al. 686(1) b) (iii) suivant une norme inférieure et différente par rapport à celle qu'a reconnue cette honorable Cour? – La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec l'arrêt *R. c. Lozinski*, 2009 BCCA 544, qui prévoit clairement que lorsqu'un juge de première instance commet une erreur de droit en ce qui concerne la *mens rea* de la conduite dangereuse causant la mort, la cour siégeant en révision ne doit pas tirer ses propres conclusions pour corriger l'erreur de la juridiction inférieure? - La décision de la Cour d'appel respecte-t-elle les lignes directrices générales énoncées dans l'arrêt *R. c. Beatty*, [2008] 1 R.C.S. 49, relativement à la conduite dangereuse causant la mort?

Par un temps brumeux, alors qu'il quittait une route secondaire enneigée en pente ascendante, M. Roy a immobilisé son véhicule à un panneau d'arrêt, puis s'est engagé sur une route principale dans la trajectoire d'un camion-remorque qui s'en venait. Son passager a été tué et M. Roy n'a aucun souvenir de l'accident. Il n'était donc pas en mesure de donner une preuve expliquant pourquoi il conduisait ou pourquoi il avait poursuivi sa route après le panneau d'arrêt sans d'abord vérifier s'il pouvait le faire en toute sécurité. Il connaissait la route et savait très bien que plusieurs camions y circulaient. Dans son témoignage, le chauffeur du camion-remorque a affirmé qu'il avait ralenti en raison de la brume et qu'il avait ralenti davantage lorsqu'il a aperçu les phares d'un véhicule qu'il croyait immobilisé sur l'accotement de la route principale. Lorsqu'il s'est rendu compte que le véhicule traversait la route devant lui, il a freiné et son camion-remorque a fait une embardée. Il a été incapable d'éviter la collision: le devant du camion-remorque a heurté l'avant du véhicule, du côté gauche.

Le juge du procès a déclaré M. Roy coupable de conduite dangereuse causant la mort, en s'appuyant en partie sur l'arrêt *R. c. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Après la publication des motifs du jugement par le juge du procès, la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt *Beatty* et l'élément *mens rea* de la conduite dangereuse a été clarifié. La Cour d'appel a appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1) b)(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel. Même si le juge du procès avait analysé les faits pertinents dans sa considération de l'*actus reus*, ses conclusions de fait avaient été bien tirées et pouvaient être appliquées à l'analyse de la *mens rea*. Elles ont permis à la Cour d'appel de conclure que M. Roy avait eu l'élément moral voulu de l'infraction pour être déclaré coupable de conduite dangereuse.

1^{er} juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Blair)
2006 BCSC 2107

Déclaration de culpabilité de conduite dangereuse causant la mort contrairement au par. 249(4) du *Code criminel* et de conduite pendant une interdiction contrairement au par. 259(4) du *Code criminel*

16 mars 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Neilson et Garson)
2010 BCCA 130

Appel rejeté

7 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33778 Southcott Estates inc. v. Toronto Catholic District School Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Commercial contracts - Breach - Damages - Duty to mitigate - Agreement of purchase and sale - Respondent failing to take reasonable steps to fulfill contractual obligation to obtain severance causing Applicant to suffer loss of chance of closing transaction - Whether court of appeal erred in its approach to the duty to mitigate by a single purpose corporation, and the nature of a parent corporation's duty to mitigate on behalf of a subsidiary - Whether court of appeal erred in concluding that a wronged party was not entitled to any damages on the basis of a failure to mitigate.

The Toronto Catholic District School Board ("Board") entered into an agreement of purchase and sale with Southcott Estates Inc. ("Southcott"), for the sale of 4.78 acres of surplus land to Southcott for approximately \$3.5 million. Southcott, a wholly owned subsidiary of Ballantry Homes Inc., was a single purpose company with no assets except for the deposit it paid. Southcott intended to use the land for residential development. The land was part of a larger parcel on which school buildings were located so the agreement was conditional upon the Board obtaining a severance from the Committee of Adjustments on or before the closing date. The agreement was signed on June 14, 2004, with an original closing date of August 31, 2004. The agreement finally became firm on August

23, 2004, but there was not enough time to obtain the severance before the closing date. The Board offered to extend the closing date to a fixed number of days after the severance was obtained, but Southcott insisted on a closing date of January 31, 2005. The Board's severance application on December 16, 2004 was deferred as premature at the municipality's request because it was not accompanied by a development plan. This made it impossible to close the transaction by the closing date. The Board refused Southcott's request to extend the closing date, declared the transaction to be at an end and returned Southcott's deposit. Southcott took the position that the Board had breached its obligation to use its best efforts to obtain the severance and brought an action for specific performance or in the alternative, for damages.

| | |
|---|---|
| January 30, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Spiegel J.) [2009] O.J. No. 428 | Applicant awarded damages of \$1,935,500 for Respondent's breach of best efforts obligation in agreement of purchase and sale |
| May 3, 2010 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Blair and MacFarland JJ.A.) 2010 ONCA 310 | Appeal allowed; damages reduced to \$1 |
| July 30, 2010 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |
| August 26, 2010 Supreme Court of Canada | Respondent's conditional application for leave to cross-appeal filed |

33778 Southcott Estates inc. c. Toronto Catholic District School Board
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux - Violation - Préjudice – Obligation de limiter le préjudice – Contrat d'achat et de vente – L'intimé n'a pas pris de mesures raisonnables pour exécuter l'obligation contractuelle d'obtenir la disjonction, si bien que la demanderesse a perdu la chance de conclure l'opération – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa façon d'aborder l'obligation de limiter le préjudice qui incombe à une société à but unique et la nature de l'obligation d'une société-mère de limiter le préjudice pour le compte d'une filiale? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la partie lésée n'avait pas droit à dommages-intérêts parce qu'elle n'avait pas limité le préjudice?

Le Toronto Catholic District School Board (le « conseil ») a conclu un contrat d'achat et de vente avec Southcott Estates Inc. (« Southcott »), pour la vente de 4,78 acres de terrain excédentaire à Southcott pour environ 3,5 millions de dollars. Southcott, une filiale à cent pour cent de Ballantry Homes Inc., était une société à but unique sans actif, à l'exception de l'acompte qu'elle avait versé. Southcott entendait utiliser le terrain comme ensemble résidentiel. Le terrain faisait partie d'une parcelle plus grande sur laquelle étaient situés des bâtiments scolaires, de sorte que le contrat était conditionnel à ce que le conseil obtienne une disjonction du comité des dérogations au plus tard à la date de clôture. Le contrat a été signé le 14 juin 2004 et la date de clôture initialement prévue était le 31 août 2004. Le contrat est finalement devenu ferme le 23 août 2004, mais il n'y a pas eu assez de temps pour obtenir la disjonction avant la date de clôture. Le conseil a offert de proroger la date de clôture à un nombre fixe de jours après l'obtention de la disjonction, mais Southcott a insisté que la date de clôture soit le 31 janvier 2005. À la demande de la municipalité, la demande de disjonction du conseil le 16 décembre 2004 a été reportée parce que jugée prématurée du fait qu'elle n'était pas accompagnée d'un plan d'aménagement. Il a donc été impossible de clore l'opération pour la date de clôture. Le conseil a refusé la demande de Southcott de proroger la date de clôture,

a déclaré l'opération caduque et a remboursé l'acompte versé par Southcott. Southcott a soutenu que le conseil avait violé son obligation de faire de son mieux pour obtenir la disjonction et a intenté une action en exécution ou, à titre subsidiaire, en dommages-intérêts.

30 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spiegel)
[2009] O.J. No. 428

La demanderesse se voit accorder des dommages-intérêts de 1 935 500 \$ pour la violation de l'obligation de moyens dans le contrat d'achat et de vente

3 mai 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et MacFarland)
2010 ONCA 310

Appel accueilli; dommages-intérêts réduits à 1 \$

30 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

26 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'appel incident de l'intimé, déposée

**33793 Johan Sarrazin v. Attorney General of Quebec, Ministère de la sécurité publique and
Établissement de détention de St-Jérôme
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Human rights - Right of confined person to be kept apart - Burden of proof where right interfered with – Accused confined with prisoners - Rumour of pedophilia followed by assault - Lengthy confinement before initial charges dropped - Action in damages - Whether accused who was assaulted while his right to be kept apart was being violated bears burden of proving, in order to obtain compensation, that that fault was cause of assault or resulting damage - Whether objective of right to be kept apart is solely dignity of accused or also safety of accused - Whether Court of Appeal erred in requiring specific evidence of intrinsic indignity - Amount of moral damages, if any - If Applicant entitled to compensatory damages for humiliation resulting from intrinsic impairment of his dignity, whether Court of Appeal erred in denying his claim for exemplary damages - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, ss. 27, 49 - *Act respecting correctional services*, R.S.Q. c. S-4.01, s. 17.

In August 2002, the Applicant Sarrazin, a known businessman in L'Annonciation, was arrested and charged with sexual activity with a minor, possession of cannabis and assault. He was released pending his trial but arrested again the following October 15 and charged with breaching his conditions. He was then confined at the St-Jérôme prison in an area containing fourteen inmates serving sentences as well as three other accused persons. On the morning of October 16, some inmates received a newspaper in which the Applicant was identified as a pedophile. Shortly thereafter, he was beaten by several inmates and then treated in the health care centre. After two months in confinement, the initial charges were dropped. Mr. Sarrazin sued the public authorities for various negligent acts, including the violation of his right to be kept apart.

June 20, 2008
Quebec Superior Court
(Marcelin J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3082

Applicant's action in damages dismissed

May 21, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Bich and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 996

Appeal dismissed

August 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33793 Johan Sarrazin c. Procureur général du Québec, Ministère de la sécurité publique et Établissement de détention de St-Jérôme
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne - Droit à la détention séparée - Fardeau de preuve en cas d'atteinte – Accusé incarcéré avec des prisonniers - Rumeur de pédophilie suivie d'agression - Détention prolongée puis abandon des accusations initiales - Action en dommages-intérêts - L'accusé agressé alors que son droit à la détention séparée n'est pas respecté a-t-il le fardeau de prouver, pour obtenir réparation, que cette faute a constitué la cause de l'agression ou la cause des dommages en résultant? - Le droit à la détention séparée est-il fondé sur le seul objectif de dignité des accusés ou aussi sur celui de leur sécurité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en exigeant une preuve spécifique d'une indignité intrinsèque et quel est le montant des dommages moraux, le cas échéant? - Si le demandeur a droit à des dommages compensatoires pour l'humiliation qui résulte de l'atteinte intrinsèque à sa dignité, la Cour d'appel a-t-elle erré en refusant sa demande de dommages exemplaires?- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 27, 49 - *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q. ch. S-4.01, art. 17.

En août 2002, le demandeur Sarrazin, homme d'affaires connu dans L'Annonciation, est arrêté et accusé d'actes sexuels avec un mineur, possession de cannabis et voies de fait. Remis en liberté dans l'attente de son procès, il est arrêté de nouveau le 15 octobre suivant et accusé de bris des conditions. Il est alors incarcéré à la prison de St-Jérôme, dans un secteur où se trouvent quatorze détenus purgeant leur peine ainsi que trois autres prévenus. Le matin du 16 octobre, des détenus reçoivent un journal où le demandeur est identifié comme pédophile. Peu après, il est battu par plusieurs détenus puis soigné à l'infirmerie. Après deux mois de détention, les accusations initiales sont abandonnées. M. Sarrazin poursuit les autorités publiques pour diverses négligences, dont celle de n'avoir pas respecté son droit à la détention séparée.

Le 20 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)
Référence neutre : 2008 QCCS 3082

Rejet de l'action du demandeur en dommages-intérêts.

Le 21 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Bich et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 996

Rejet de l'appel.

Le 16 août 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33671 Stéphane Duguay v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Accident involving tractor-trailer and pickup truck – Driver of pickup truck dying – Investigation into identity of driver of tractor-trailer – Suspect becoming Crown witness – Trial judge refusing to allow accused’s first counsel to testify in his defence concerning Crown witness – Whether Court of Appeal prevented accused from making full answer and defence by not ordering new trial after finding palpable error by trial judge – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal without reasons despite existence of reasonable doubt – Whether Supreme Court justified in ordering new trial based on new evidence discovered by Applicant since Court of Appeal judgment.

Late in the evening on February 15, 2002, a tractor-trailer skidded on Highway 172 in St-Ambroise and the trailer hit a pickup truck driving in the opposite direction. The driver of the pickup truck was killed almost instantly. The driver of the tractor-trailer did not stop, but the police located the damaged vehicle. On March 10, 2002, following an investigation, the police arrested Pierre Asselin, who incriminated Stéphane Duguay and was released. The Applicant Duguay was charged with seven counts, including dangerous operation of a motor vehicle and failure to stop at the scene of an accident.

November 5, 2009
Court of Québec
(Tremblay, Jean-Yves)
Neutral citation: 2007 QCCQ 17744

Applicant convicted of three counts, including dangerous operation causing death; Court refusing to allow accused’s first counsel to testify in his defence

February 25, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J. and Pelletier and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 370

Appeal dismissed; Court finding that trial judge had erred in refusing to hear first counsel’s testimony but concluding that error not determinative

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33671 Stéphane Duguay c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Accident impliquant un camion-remorque et une camionnette – Décès de la conductrice de la camionnette – Enquête portant sur l’identité du chauffeur du camion-remorque - Suspect devenu témoin à charge – Refus du juge du procès d’entendre en défense le témoignage du premier avocat de l’accusé au sujet du témoin à charge – La Cour d’appel a-t-elle privé l’accusé d’une défense pleine et entière en n’ordonnant pas un nouveau procès après avoir constaté une erreur manifeste de la part du juge du procès? - La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant sans motif l’appel malgré la présence d’un doute raisonnable? - La Cour suprême est-elle fondée d’ordonner la tenue d’un nouveau procès sur la foi de la preuve nouvelle découverte par le demandeur depuis le jugement de la Cour d’appel?

Le 15 février 2002, en fin de soirée, un camion-remorque dérape à St-Ambroise, sur la route 172. La remorque va frapper une camionnette qui roule en sens inverse. La conductrice de la camionnette est tuée pratiquement sur le coup. Le conducteur du camion-remorque ne s’arrête pas mais la police retrace le véhicule accidenté. Le 10 mars 2002, après enquête, les policiers arrêtent Pierre Asselin. Celui-ci incrimine Stéphane Duguay et est relâché. Le demandeur Duguay est accusé sous sept chefs, dont celui de conduite dangereuse et celui de délit de fuite.

Le 5 novembre 2009
Cour du Québec

Déclaration de culpabilité du demandeur sous trois chefs d’accusation, dont la conduite dangereuse ayant

(Tremblay Jean-Yves)
Référence neutre : 2007 QCCQ 17744

entraîné la mort; refus du tribunal d'entendre en
défense le témoignage du premier avocat de l'accusé.

Le 25 février 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Pelletier et Vézina)
Référence neutre : 2010 QCCA 370

Rejet de l'appel; constat d'une erreur du premier juge
dans le refus d'entendre le témoignage du premier
avocat mais conclusion à l'effet que cette erreur
n'était pas décisive.

Le 23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33754 Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law – Charge to jury – Right to silence – Consideration of s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that the trial judge was not required to specifically caution the jury on the improper use of the Applicant's decision not to testify at trial – *Charter of Rights and Freedoms* ss. 7, 11(c) and 11(d).

The Applicant and his co-accused, Peter Solty, were charged with one count of conspiracy to defraud the Government of Canada and one count of defrauding the Government of Canada of about \$3.25 million. The Crown alleged that both accused participated in a fraudulent scheme involving the fictitious sale of heavy equipment to generate harmonized Sales Tax ("HST") that was then not remitted to the federal government as required. The fraudulent nature of the scheme was never challenged. The involvement of the applicant and Mr. Solty in the scheme was also conceded. The question for the jury was whether either or both accused were aware of the fraudulent nature of the scheme. The applicant did not testify.

The applicant was convicted and sentenced and his appeals were dismissed.

January 8, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)

Conviction: fraud over \$5,000 and conspiracy to
commit fraud

April 11, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)

Sentence: 3 years

June 10, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman, MacPherson, Blair, Juriansz JJ.A)
2010 ONCA 423

Appeals dismissed

September 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33754 Ewaryst Prokofiew c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Exposé au jury – Droit de garder le silence – Considération du par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n'était pas tenu de faire une mise en garde explicite au jury contre l'utilisation inopportune de la décision du demandeur

de ne pas témoigner au procès? – *Charte des droits et libertés* art. 7, 11 c) et 11 d).

Le demandeur et le coaccusé, Peter Solty, ont été inculpés sous un chef de complot de fraude contre le gouvernement du Canada et un chef de fraude contre le gouvernement du Canada pour un montant d'environ 3,25 millions de dollars. Le ministère public a allégué que les deux accusés avaient participé à une manoeuvre frauduleuse par laquelle la vente fictive de matériel lourd produisait une taxe de vente harmonisée (« TVH ») qui n'était pas ensuite versée au gouvernement fédéral comme le prescrit la loi. Le caractère frauduleux de la manoeuvre n'a jamais été contesté. Il a également été admis que le demandeur et M. Solty étaient impliqués dans la manoeuvre. La question que devait trancher le jury était de savoir si les accusés ou l'un des deux connaissaient le caractère frauduleux de la manoeuvre. Le demandeur n'a pas témoigné. Le demandeur a été déclaré coupable et condamné et ses appels ont été rejetés.

8 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corbett) Déclaration de culpabilité : fraude de plus de 5 000 \$
et complot de fraude

11 avril 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corbett) Peine : 3 ans

10 juin 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Feldman, MacPherson, Blair et
Juriansz) Appels rejetés
2010 ONCA 423

8 septembre 2010
Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

33795 Nor-Man Regional Health Authority inc. v. Manitoba Association of Healthcare Professionals
(Man.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Collective agreements – Grievance - Estoppel - Whether the doctrine of estoppel must be defined uniformly by all adjudicators, and strictly accord with uniform definition established by the courts or whether labour arbitrators are entitled to develop their own jurisprudence - Whether the equitable doctrine of estoppel requires that actual knowledge of certain facts and actual intent to affect legal relations exist, or whether constructive knowledge and intention may be implied.

The employer, Nor-Man Regional Health Authority Inc. (“Nor-Man”) and the union were parties to a collective agreement that contained several provisions on casual employees and annual vacations. In July 2008, an employee submitted a grievance, alleging that she had been denied certain vacation benefits, in violation of the collective agreement. She had worked for Nor-Man both on a casual and on a part-time indefinite term basis. According to Article 1104 of the agreement, paid vacation entitlement was based on length of employment and Article 1105 indicated that an employee was entitled to an extra week of paid vacation on the 20th anniversary of her employment. The grievor claimed that the relevant date for calculating her vacation entitlement was July 12, 1988, when she first became employed as a casual nurse's aide. The employer said it was May 30, 1999, when she became employed in a part-time indefinite term position, and when she started to accrue seniority under the agreement.

Nor-Man had consistently interpreted the agreement on the basis that credit for casual time was excluded, since casual employees received vacation pay with each cheque. Further, the union had never questioned the practice.

Seniority reports were regularly produced by Nor-Man, were regularly given to the union and were posted in the workplace. The grievor's seniority report showed her seniority date as May 30, 1999, and her employment date as July 12, 1988. The union's position was that all casual time should be counted.

November 5, 2008
Manitoba Labour Relations Board
Simpson, Arbitrator

Grievance allowed but union estopped from asserting its rights under articles 1104 and 1105 of the collective agreement.

August 7, 2009
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Bryk J.)
2009 MBQB 213

Application for judicial review dismissed

May 18, 2010
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Steel and Freedman JJ.A.)
2010 MBCA 55

Appeal allowed

August 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33795 Nor-Man Regional Health Authority inc. c. Manitoba Association of Healthcare Professionals
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Conventions collectives – Grief - Préclusion – La règle de la préclusion doit-elle être définie uniformément par tous les arbitres et doit-elle être strictement conforme à la définition uniforme établie par les tribunaux ou est-il loisible aux arbitres du travail d'élaborer leur propre jurisprudence? – En vertu de la règle de la préclusion en equity, faut-il avoir une connaissance réelle de certains faits et l'intention réelle de modifier les rapports juridiques, ou bien est-ce que cette connaissance et cette intention peuvent être implicites, par interprétation?

L'employeur, Nor-Man Regional Health Authority Inc. (« Nor-Man ») et le syndicat étaient parties à une convention collective qui renfermait plusieurs dispositions relatives aux employés occasionnels et aux vacances annuelles. En juillet 2008, une employée a déposé un grief, alléguant s'être vu refuser certaines indemnités de vacances, contrairement à la convention collective. Elle avait travaillé pour Nor-Man à titre occasionnel et aussi à temps partiel pour une durée indéterminée. En vertu de l'article 1104 de la convention, le droit à des vacances payées était fondé sur la durée de l'emploi et l'article 1105 prévoyait que l'employé avait droit à une semaine supplémentaire de vacances payées au 20^e anniversaire de son embauche. La plaignante prétendait que la date pertinente aux fins du calcul de son droit à des vacances était le 12 juillet 1988, lorsqu'elle a été embauchée pour la première fois comme aide-infirmière à titre occasionnel. L'employeur affirmait que la date pertinente était le 30 mai 1999, lorsqu'elle a été embauchée à un poste à temps partiel pour une durée indéterminée et lorsqu'elle a commencé à accumuler de l'ancienneté en vertu de la convention.

Nor-Man avait toujours interprété la convention en considérant que la durée d'embauche à titre occasionnel était exclue, puisque les employés occasionnels recevaient une indemnité de vacances avec chaque chèque. En outre, le syndicat n'avait jamais contesté cette pratique. Nor-Man produisait régulièrement des rapports d'ancienneté qui étaient régulièrement donnés au syndicat et affichés au lieu de travail. Le rapport d'ancienneté de la plaignante indiquait que sa date d'ancienneté était le 30 mai 1999 et que sa date d'embauche était le 12 juillet 1988. La position du syndicat était que tout le temps d'emploi occasionnel devait être compté.

5 novembre 2008
Commission du travail du Manitoba
Arbitre Simpson

Grief accueilli, mais le syndicat est préclus d'invoquer ses droits en vertu des articles 1104 et 1105 de la convention collective.

7 août 2009
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bryk)
2009 MBQB 213

Demande de contrôle judiciaire rejetée

18 mai 2010
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Steel et Freedman)
2010 MBCA 55

Appel accueilli

16 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33815 Viktor Mubili v. Agnes Zinyama-Mubili
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Family law – Motion to set aside a consent order – Custody and access – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in refusing to overturn the exercise of discretion of a Justice of that Court, declining to grant the Applicant an extension of time to appeal a lower court order - Was the Order of Price J. dated October 7, 2009 appealed on time –Did the Court err by failing to address itself to the availability of evidence of timely appeal of Price J.'s Order – Did the Court address itself to the presence of fraud in the October 31, 2008 Mossip J. consent order as the real reason for the matter before it.

The parties immigrated to Canada from Zambia. They separated, and have one son born in 2006. The Respondent commenced a proceeding, claiming custody, support and a restraining order against the Applicant. There have subsequently been numerous other proceedings and motions between the parties. On October 31, 2008, Mossip J. granted a final Order for custody and access based on minutes of settlement signed by the parties. The minutes of settlement provided that the Respondent had custody of the son, with the Applicant having access for up to 96 consecutive hours each month, on ten days notice. Justice Mossip adjourned the issue of child support to a settlement conference.

The Applicant made a motion before Miller J. on February 25, 2009, for an order setting aside the consent order of Mossip J. on the basis that the Respondent had made misrepresentations during the settlement conference. Miller J. dismissed the motion. The Applicant appealed to the Divisional Court from the Order of Miller J. The Respondent brought a motion to strike the Applicant's notice of appeal, and the Applicant brought a motion to strike out the Respondent's motion as being procedurally unfair.

October 7, 2009
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(Price J.)
[2009] O.J. No. 413; 255 O.A.C. 183

Applicant's motion to strike Respondent's motion as procedurally unfair dismissed; Respondent's motion to strike Applicant's notice of appeal, allowed

January 21, 2010

Motion for an extension of time to appeal Order of

Court of Appeal for Ontario
(Epstein J.A.)
M38388

Price J. dismissed

July 8, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Karakatsanis JJ.A.)
M38829

Motion to vary or set aside Order of Epstein J.A.
dismissed

August 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33815 Viktor Mubili c. Agnes Zinyama-Mubili
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appels – Droit de la famille – Motion en annulation d’une ordonnance sur consentement – Garde et droit de visite – La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle eu tort de refuser d’infirmier l’exercice du pouvoir discrétionnaire d’un juge de cette Cour, refusant d’accorder au demandeur une prorogation du délai d’appel de l’ordonnance d’une juridiction inférieure? – L’appel de l’ordonnance du juge Price datée du 7 octobre 2009 a-t-il été interjeté à temps? – La Cour a-t-elle eu tort de ne pas avoir considéré la disponibilité d’une preuve d’appel en temps opportun de l’ordonnance du juge Price? – La Cour a-t-elle considéré que la présence de fraude entachant l’ordonnance sur consentement rendue par la juge Mossip le 31 octobre 2008 était le véritable objet de l’affaire dont elle était saisie?

Les parties ont immigré au Canada de la Zambie. Elles se sont séparées et ont eu un fils, né en 2006. L’intimée a introduit une instance, demandant la garde, des aliments et une ordonnance de non-communication contre le demandeur. De nombreuses autres procédures et motions ont été introduites par la suite entre les parties. Le 31 octobre 2008, la juge Mossip a rendu une ordonnance finale de garde et de droit de visite fondée sur le procès-verbal de transaction signé par les parties. Ce procès-verbal prévoyait que l’intimée avait la garde du fils et que le demandeur avait un droit de visite qui pouvait atteindre 96 heures consécutives par mois, moyennant un préavis de dix jours. La juge Mossip a ajourné la question de la pension alimentaire l’enfant à une conférence de règlement.

Le 25 février 2009, le demandeur a présenté à la juge Miller une motion en annulation de l’ordonnance sur consentement de la juge Mossip, alléguant que l’intimée avait fait des assertions inexactes pendant la conférence de règlement. La juge Miller a rejeté la motion. Le demandeur a interjeté appel à la Cour divisionnaire de l’ordonnance de la juge Miller. L’intimée a présenté une motion en radiation de l’avis d’appel du demandeur et le demandeur a présenté une motion en radiation de la motion de l’intimée, alléguant qu’elle était injuste sur le plan de la procédure.

7 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario, Cour
divisionnaire
(Juge Price)
[2009] O.J. No. 413; 255 O.A.C. 183

Motion du demandeur en radiation de la motion de
l’intimée parce qu’injuste sur le plan de la procédure,
rejetée; motion de l’intimée en radiation de l’avis
d’appel du demandeur, accueillie

21 janvier 2010
Cour d’appel de l’Ontario
(Juge Epstein)
M38388

Motion en prorogation du délai d’appel de
l’ordonnance du juge Price, rejetée

8 juillet 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Karakatsanis)
M38829

Motion en modification ou en annulation de
l'ordonnance du juge Epstein, rejetée

30 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée